MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Bureau de la réglementation et de la vie des établissements
DGESCO C2-3
n° 2021-0011
Affaire suivie par :
Patrice PINEAU
Tél : 01 55 55 39 46
Mél : patrice.pineau@education.gouv.fr

Service du budget et des politiques éducatives territoriales
Sous-direction des programmes budgétaires
Bureau du programme « vie de l'élève »
DGESCO B1-3
Affaire suivie par :
Cécile Goujon
Tél : 01 55 55 12 61
Mél : cecile.goujon@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 26 mars 2021

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Objet : Renforcement de la mixité sociale au collège – appréciation du critère « boursier social » pour la rentrée 2021

Lors de la campagne d'affectation en collège et en lycée pour la rentrée 2021, les demandes de dérogation formulées par les élèves en situation de handicap ou qui bénéficient d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité, sont examinées de façon prioritaire.

Dans le cadre d'une ambition renforcée en faveur de l'égalité des chances et de la mixité sociale, il est impératif qu'une priorité soit également donnée aux élèves boursiers ou susceptibles de l'être, notamment à l'entrée au collège, dans l'hypothèse où le nombre de places effectivement disponibles ne permettrait pas de satisfaire toutes les demandes d'affectation par dérogation.

Il est recommandé que soient traitées, ensuite, les demandes de dérogations des élèves fondées sur le motif « élève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité » puis celles fondées sur le motif « élève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité ».

Enfin, les demandes formulées sur la base du motif « parcours scolaire particulier » devront être considérées comme les moins prioritaires. Ce classement des critères ne doit pas toutefois s'effectuer au détriment de la continuité des parcours pédagogiques linguistiques entre l'école et le collège.

Par ailleurs, il convient de refuser toute demande de dérogation formulée au titre de la « convenance personnelle ».

Il n'y a pas lieu de prendre en compte un critère de « niveau scolaire » pour l'affectation en collège.

PJ : Plafonds de ressources applicables pour la rentrée 2021

Dans le cadre d'un secteur commun à plusieurs collèges, il est donné satisfaction en priorité aux vœux d'affectation formulés par les élèves souffrant d'un handicap, puis les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement. Les demandes d'affectation des élèves ne relevant pas de ces deux priorités sont ensuite examinées au regard de l'objectif de mixité sociale fixé avec les partenaires et selon des critères définis localement. Une priorité peut, à ce titre, être accordée aux vœux formulés par les élèves susceptibles d'être boursiers.

Enfin, pour vous permettre d'apprécier, au titre de l'année scolaire 2021-2022, les demandes de dérogation ou d'affectation fondées sur le critère de boursier qui tend à promouvoir la mixité sociale, vous trouverez ci-joint les plafonds de ressources qu'il convient de comparer avec le revenu fiscal de référence 2020 de la famille concernée.

L'instruction relative à la campagne de bourse pour l'année scolaire 2021-2022, incluant ce plafond de ressources, vous parviendra ultérieurement. L'attribution d'une bourse de collège relève de la compétence du chef d'établissement qui examine le dossier déposé par la famille à la rentrée scolaire. Il est rappelé que l'obtention d'une dérogation sur la base du motif « élève susceptible d'être boursier social » ne préjuge pas de la décision ultérieure du chef d'établissement.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY

DGESCO C2-3
Tél : 01 55 55 39 46
Mél : patrice. pineau@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

DGESCO B1-3

PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2021-2022

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020)

applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation d'affectation en collège à la rentrée 2021

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	15 795
2 enfants	19 440
3 enfants	23 085
4 enfants	26 730
5 enfants	30 376
6 enfants	34 021
7 enfants	37 666
8 enfants et plus	41 311

(a): total du nombre d'enfants mineurs ou handicapés, et d'enfants majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2021 sur les revenus de l'année 2020.

(b): revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2021 sur les revenus de l'année 2020.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).

Compte tenu de la non disponibilité de l'avis d'imposition 2021 avant l'été, vous pouvez demander aux familles de vous fournir une copie de leur situation déclarative effectuée en ligne sur impots.gouv.fr et qui comporte les mêmes informations de Revenu fiscal de référence et d'enfants à charge.